

Mineurs Isolés Etrangers : préconisations du Défenseur des droits :

Isolement et danger :

Le Défenseur rejoint le constat dressé par les Inspections générales s'agissant de la confusion entretenue (...) entre les notions d'isolement et de danger. C'est l'existence d'un danger qui fonde la nécessité d'une mesure de protection.

Le Défenseur demande que les conseils départementaux et l'autorité judiciaire interprètent la notion d'isolement au sens strict de la loi, c'est-à-dire comme la situation de tout enfant « privé temporairement ou définitivement de sa famille », et ne la retienne que comme un élément parmi d'autres d'appréciation du danger.

Le recueil provisoire :

Alors que la loi prévoit que le jeune se déclarant mineur bénéficie d'un recueil provisoire d'urgence pendant 5 jours, ce recueil est, dans les faits, trop souvent inexistant ou inadapté (hôtels inopportuns, hébergements insalubres, absence de prise en compte de la vulnérabilité particulière de certains mineurs, etc.). Par ailleurs, en dépit des délais légaux, la phase d'évaluation peut parfois durer plusieurs mois. Ce sont autant de mois durant lesquels le jeune peut, faute d'accueil adéquat, se trouver déscolarisé, sans suivi éducatif ni même parfois médical.

L'évaluation socio-éducative :

Celle-ci doit ne pas seulement contribuer à estimer l'âge du mineur mais également permettre de déterminer son degré d'isolement ainsi que les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant une protection particulière. Elle suppose que les entretiens soient menés avec bienveillance, par du personnel qualifié et formé, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, constatant que certains jeunes sont présentés aux services de police ou placés en rétention avant toute évaluation ou sur la seule base des résultats d'un test osseux, le Défenseur ré- itère ses recommandations tendant à ce qu'il soit rappelé aux forces de police et de gendarmerie, par tous moyens, qu'un jeune étranger se disant mineur et isolé doit, avant tout autre forme d'investigation, être évalué par les services du conseil départemental.

La vérification des actes d'état civil et de l'âge :

Ces documents, qui bénéficient, au terme de l'article 47 du code civil, d'une présomption d'authenticité, participent au faisceau d'indices au regard desquels il doit être statué sur la minorité du jeune. À cet égard, les circulaires — de même que la loi désormais — précisent que les examens d'âges osseux ne peuvent intervenir qu'en cas de doute persistant, lorsque les éléments recueillis par le biais de l'évaluation socio-éducative et l'examen des documents d'état civil présentés ne suffisent pas à établir la minorité.

Or, le Défenseur constate que les lectures de l'article 47 du code civil varient sensiblement d'un département à l'autre, conduisant à ce que des jeunes se voient déclarés majeurs après avoir subi des examens d'âges osseux sans qu'aient été pris en compte les documents d'état civil présentés, ou du moins sans que leur validité n'ait été contestée. À cet égard, le Défenseur s'inquiète d'une

régression introduite par la circulaire du 25 janvier 2016 : alors que la circulaire du 31 mai 2013 posait une présomption d'appartenance au jeune des documents d'état civil dont l'authenticité n'est pas contestée, la nouvelle circulaire conditionne la validité de l'acte à la possibilité de pouvoir le rattacher sans conteste à la personne intéressée. Outre qu'elle n'apparaît pas conforme à l'article 47 du code civil, cette formulation risque de soulever d'importantes difficultés pratiques, la majorité des actes d'état civil ne comportant pas de photographie.

Par ailleurs, la circulaire du 25 janvier 2016 prévoit que les conseils départementaux puissent solliciter des vérifications auprès des services préfectoraux et les engagent à conclure avec ces derniers des protocoles visant à fluidifier les procédures de vérification. Dans ce contexte, le Défenseur recommande que les autorités procédant aux vérifications des actes d'état civil sollicitent, chaque fois qu'un doute persistant subsiste sur l'authenticité de l'acte, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes.

Le recours aux examens osseux :

En même temps qu'elle légalise la méthode du faisceau d'indices préconisée par les circulaires pour l'évaluation de la minorité, la loi du 14 mars 2016 légalise, certes avec réserves, le recours aux examens osseux. Aussi, le Défenseur réitère sa position selon laquelle le recours à ces examens est inadapté, inefficace et attentatoire à la dignité des enfants. Il recommande qu'il ne puisse plus y être recouru ou, à défaut, que l'autorité judiciaire chargée d'ordonner ces examens et d'en apprécier les conclusions veille scrupuleusement au respect du cadre fixé par la loi pour le recours à ces examens : le consentement libre et éclairé du jeune doit être préalablement recueilli et le doute doit profiter à l'intéressé.

Garantir l'accès aux droits et à la justice tout au long de la phase d'évaluation

Les décisions de non-lieu à assistance éducative prises par les départements n'étant pas systématiquement formalisées, certains jeunes évalués majeurs se trouvent entravés dans l'accès à leurs droits (saisine directe du juge des enfants, accès au dispositif d'hébergement d'urgence, etc.). Aussi, le Défenseur recommande que des dispositions soient prises pour que tout jeune évalué majeur puisse se voir remettre :

- une copie de son évaluation,
- une décision motivée de non-admission au bénéfice de l'ASE mentionnant les voies et délais de recours,
- ainsi qu'une notice explicative d'accès aux droits.

Le Défenseur a rappelé les garanties dont doit bénéficier tout jeune se disant majeur, quel que soit l'âge retenu à terme par les juridictions :

- convocation et audition de l'enfant doué de discernement
- droit à être assisté d'un avocat ;
- possibilité d'être accompagné par des représentants d'associations ou bénévoles ;
- notification de la décision de justice au jeune ainsi qu'à son conseil

Améliorer la qualité de la prise en charge et préparer le passage à la majorité

En conférant une base légale au principe d'une répartition des charges entre départements, la loi du 14 mars 2016 devrait leur permettre de mieux faire face à leurs obligations légales en matière d'assistance éducative. Toutefois, certaines difficultés sont encore susceptibles d'affecter la qualité de cette prise en charge.

D'abord, il arrive qu'en cas d'orientation vers un autre département, le jeune fasse l'objet d'une nouvelle évaluation, souvent à son détriment. Aussi, le Défenseur recommande que le décret d'application à venir de la loi du 14 mars 2016 précise la notion d' « évaluation manifestement insuffisante », seule hypothèse à même de justifier qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation du jeune.

Ensuite, la qualité de prise en charge varie d'un département à l'autre : au niveau de l'hébergement d'abord, qui peut parfois se faire dans des hôtels inadaptés aux profils de certains jeunes fragiles ; au niveau du suivi éducatif ensuite, parfois inexistant, ou entravé par des difficultés de coopération entre les associations spécialisées et l'ASE ; au niveau de l'accompagnement juridique et administratif enfin, lequel, faute parfois d'une formation adéquate des travailleurs sociaux, peut s'avérer insuffisant. Aussi, le Défenseur recommande que l'hébergement en hôtel n'intervienne qu'en dernier recours et soit en tout état de cause proscrit pour les mineurs vulnérables, notamment ceux exposés à un risque de traite; d'assurer la pleine effectivité des dispositions de la loi du 14 mars en préparant, avec le jeune, son passage à la majorité via la construction d'un projet pour l'enfant tenant compte de son projet migratoire et de ses objectifs de vie.

Garantir un accès aux soins adaptés aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés

Le Défenseur recommande : qu'un bilan de santé soit systématiquement effectué dès le stade du recueil provisoire et de l'évaluation ; que, dans ce cadre, les ARS veillent, d'une part, à la diffusion de la liste des structures désignées pour réaliser ces bilans et, d'autre part, à la fluidité de la coopération entre ces structures et les conseils départementaux ; qu'au stade de la prise en charge, une attention particulière soit portée aux besoins en soins de santé mentale, lesquels peuvent être importants en raison des éventuels traumatismes subis lors du parcours migratoire.

Assurer l'effectivité du droit des mineurs non accompagnés à solliciter une protection au titre de l'asile

Garantir une information complète des mineurs sur les différents dispositifs juridiques qui s'offrent à eux, dans la perspective d'une stabilisation en France mais également d'un départ vers un Etat européen où résiderait un membre de leur famille ; d'assurer, le cas échéant, un accompagnement juridique dans les démarches engagées ; de prévoir des procédures simplifiées, efficaces et rapides pour permettre un rapprochement familial chaque fois que cela s'avère possible et dans l'intérêt du mineur ;

Faciliter l'accès des mineurs de plus de 16 ans à l'emploi et à la formation professionnelle

En dépit de plusieurs dispositions favorables à l'emploi et à la formation professionnelle des mineurs de plus de 16 ans, ceux-ci rencontrent en pratique des difficultés pour obtenir les documents auxquels ils ont droit et dont ils ont besoin : carte de séjour valant autorisation de travail pour les mineurs confiés à l'ASE avant 16 ans ; autorisation de travail pour tout mineur sur le point de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Le Défenseur recommande que le

CESEDA précise expressément que la notion d'activité professionnelle ouvrant droit à la délivrance anticipée d'une carte de séjour au mineur confié à l'ASE avant 16 ans inclut les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ; que le code du travail précise expressément qu'une autorisation de travail est accordée de plein droit au mineur étranger qui la sollicite en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Garantir le droit de tous les mineurs à être scolarisés

En France, la loi protège le droit de tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, à être scolarisés dès l'âge de 3 ans.

Ayant eu à connaître des difficultés de scolarisation plus spécifiquement rencontrées par les mineurs non accompagnés de plus de 16 ans, certains services d'ASE refusant de procéder à leur inscription, le Défenseur réitère ses recommandations tendant à ce que les conseils départementaux veillent à leur garantir un accès effectif à la scolarisation et à la formation professionnelle.

(Texte complet : <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/droits-etrange-synthese.pdf>)